

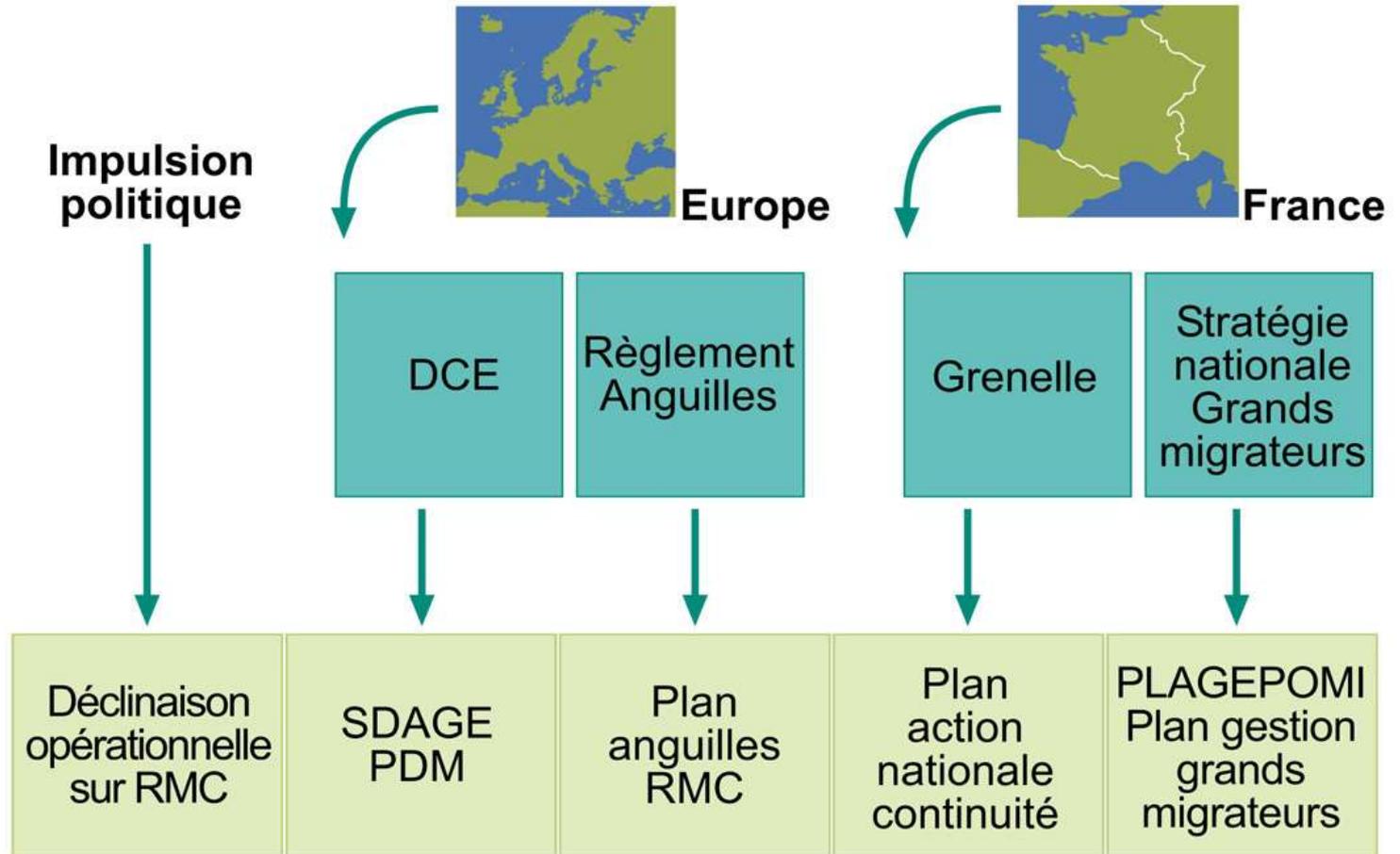
Journée technique

Quelle procédure pour l'aménagement d'ouvrages infranchissables ?

- 1. Éléments de contexte**
- 2. Procédures réglementaires**
- 3. Évaluation et validation des dossiers**



1. Éléments de contexte



1. Éléments de contexte

- 
- ⇒ **SDAGE et PDM**
 - ⇒ **Les orientations des plans de gestion « anguille » engagent la France à partir de 2009**
 - ⇒ **PLAGEPOMI pour les migrateurs amphihalins (anguille, alose, lamproies)**
 - ⇒ **Grenelle : plan d'action national sur la restauration des cours d'eau : définition des lots 1 (objectif 2012) et lots 2 (objectif 2014)**
 - ⇒ **Classement des cours d'eau**
 - ⇒ **Trame Verte et Bleue via le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

1. Éléments de contexte

Agir sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) et les boisements alluviaux	Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires	Maîtriser les impacts des nouveaux aménagements
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux	6A-03 Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydro morphologiques	6A-09 Maîtriser les impacts des ouvrages et aménagements
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	6A-04 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques	6A-10 Assurer la compatibilité de l'entretien des milieux aquatiques et d'extractions en lit majeur avec les objectifs environnementaux du SDAGE
	6A-05 Mettre en œuvre une politique de gestion sédimentaire	6A-11 Encadrer la création des petits plans d'eau
	6A-06 Mettre en œuvre une politique dédiée et adaptée au littoral en terme de gestion et restauration physique des milieux	6A12 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
	6A-07 Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs	6A-13 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
	6A-08 Restaurer la continuité des milieux aquatiques	

2. Procédures réglementaires

Si il y a **création d'ouvrage**, une passe à poissons est imposée dans le cadre du dossier loi sur l'eau :

- Ouvrage hydroélectrique : **autorisation rubrique 5.2.2.0** (pas de seuil)
- Nouvel ouvrage autre usage (baignade, irrigation) :

L'obstacle à la continuité écologique est soumis à déclaration (20 à 50 cm) ou autorisation (>50cm) au titre de la **rubrique 3.1.1.0** de la loi sur l'eau (rubrique la plus contraignante, rubriques 3230 et 3250 également visées)

Si l'**ouvrage est déjà autorisé**, une passe à poissons peut être imposée via différentes procédures :

- Ouvrage hydroélectrique : renouvellement d'autorisation 5.2.2.0, arrêté de prescriptions complémentaires, loi POPE
- Ouvrage autre usage : arrêté de prescriptions spécifiques (si déclaration), arrêté de prescriptions complémentaires (si autorisation)

En plus de ces dossiers, le cas échéant, une DIG est nécessaire pour intervenir en toute légalité sur des propriétés privées

2. Procédures réglementaires

Autorisation ou renouvellement d'autorisation d'une micro-centrale hydroélectrique / Autorisation

Voir guide d'instructions relatif à la police des installations hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 4500 kW

Pièces de la demande d'autorisation : articles R214-72 et R122-5 CE / article R214-6

Procédure :

- Conférence administrative
- étude d'impact et autorité environnementale le cas échéant
- enquête publique
- Coderst
- contradictoire

2. Procédures réglementaires

Étude d'impact (L122-1 et suivants CE)

- si incidence notable sur l'environnement
- en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas (annexe R122-2 CE) effectué par l'autorité environnementale (= préfet de région, cf. R122-19 CE)

Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique :

- Étude d'impact si > 500 kW (sauf loi POPE et modifications mineures)
- Au cas pas cas si < 500 kW (sauf loi POPE et modifications mineures)

2. Procédures réglementaires

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'une micro-centrale hydroélectrique (ou autre autorisation) si :

- 
- ⇒ A la demande du propriétaire ou à l'initiative du préfet
 - ⇒ Modifications entraînant changement notable par rapport à l'autorisation, sans dangers ou inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article R214-18 CE)
 - ⇒ Pas de renouvellement d'autorisation prévue (à courte échéance) ou micro-centrale sans limitation de durée (fondée en titre, <150kW et autorisée avant 1919)
 - ⇒ Ou, pour une micro-centrale, dans le cadre d'une « loi POPE »

2. Procédures réglementaires

Arrêté de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'une micro-centrale hydroélectrique (ou autre autorisation)

- 
- Arrêtés complémentaires pris après avis du CODERST (pas d'enquête publique) et contradictoire (article R214-17 du CE)
 - Pièces : peuvent être demandés les informations prévues à l'article R214-6 (et R214-72)
 - En pratique : un dossier technique présentant le projet (plans détaillés) et les impacts supplémentaires induits par le projet notamment pendant la phase travaux

2. Procédures réglementaires : DIG

- 
- Travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
 - Pas de légitimité des collectivités à intervenir avec des deniers publics sur les propriétés privées
- => préalable obligatoire pour le maître d'ouvrage pour intervenir en toute légalité sur des propriétés privées en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau (L211-7 CE)

Procédure :

- La DIG est sollicitée par le maître d'ouvrage auprès du préfet
- Enquête publique commune avec celle de l'autorisation loi sur l'eau
- Délai d'instruction d'environ 8 mois
- Pièces : R214-99 CE
- Si travaux visés également par la loi sur la ressource en eau : incidences sur l'eau, sur natura 2000, compatibilité avec le SDAGE, mesures correctives ou compensatoires...etc.

2. Procédures réglementaires

Cas d'un effacement

- Principe d'obligation de remise en état du site en fin d'exploitation (L. 214-3-1 CE) → prescriptions du préfet pour la remise en état du site
- Le préfet peut retirer l'autorisation lorsqu'une micro-centrale n'a pas été exploitée durant deux années consécutives (R214-80 CE)



3. Évaluation et validation des dossiers

Attendus du dossier « passe à poissons »

- rappel des espèces cibles (privilégier les passes toutes espèces)
- proposition justifiée d'un débit réservé
- présentation du dispositif choisi pour le franchissement (éventuellement des variantes possibles et justification du choix de la variante) et des moyens mis en œuvre pour éviter l'accès du poisson au canal d'amenée ou de fuite
- implantation des ouvrages pour la variante retenue en regard des contraintes particulières du site dont la maîtrise foncière
- dimensionnement hydraulique des échancrures utilisées pour le franchissement et le débit réservé (plans suffisamment détaillés)
- principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur pré-dimensionnement
- incidences en phase chantier et les mesures d'atténuation et de compensation qui pourraient être prises
- tous éléments relatifs à la sécurité de l'ouvrage
- éléments nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages
- moyens du contrôle : accessibilité de l'échancrure débit réservé, possibilité de vérifier le niveau (repères type plaque en inox, échelles limnimétriques NGFetc.)

3. Évaluation et validation des dossiers

Rappel des grandes étapes du suivi du dossier

Procédure :

- constitution et dépôt d'un dossier technique
- instruction du dossier selon la procédure (enquête publique si DIG ou autorisation, Coderst et contradictoire si arrêté de prescriptions complémentaires...etc.)
- accord de la DDT et de l'ONEMA sur le projet (arrêté de prescriptions complémentaires, récépissé de déclaration, courrier simple)
- passage en commission de l'agence de l'eau
- récolement avec l'ONEMA et la DDT (objectif de résultats)
- attribution de l'aide de l'agence de l'eau le cas échéant
- suivi de l'efficacité de l'ouvrage



Conclusion

- Un dispositif diminuant les impacts des ouvrages sur le milieu
=> procédure simplifiée (arrêté de prescriptions complémentaires)
- Différentes procédures applicables en fonction de l'ouvrage et de son propriétaire
- Des délais d'instruction variables
- Néanmoins des attendus communs pour le dossier technique
- Il peut arriver que la pratique s'éloigne de la théorie (nouveau dossier loi sur l'eau)





Merci pour votre attention